

MAIRIE DE BRUNIQUEL

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2015

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. MONTET Michel, Maire,

Etaient présents :

MM. MONTET, TSCHOCKE, COME, TABARLY, SOULIE, ARMAND, GILES, BASSE, DEBAYLES, STEIN, COMBRES

Absents excusés :

MM. LESCURE, BUADES, GRIMAL, LARRIEU

Secrétaire de séance :

M. TABARLY Marc

Avis sur la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron – compétence en matière de SCot

Monsieur le Maire rappelle qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui a pour objet de favoriser une évolution et une organisation cohérentes du territoire à long terme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Un SCot constitue un cadre de référence pour différentes politiques et documents sectoriels, dont il assure la cohérence. Il est régi par les dispositions des articles L. 122-1-1 et R 122-1 et suivants du code de l'urbanisme. Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes des dispositions issues de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), les Communautés de Communes exercent désormais de plein droit la compétence en matière de SCot.

En effet, selon les dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales :

« La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. » (...)

A ce jour, cette nouvelle compétence de plein droit attribuée par la loi ne figure cependant pas formellement dans les statuts actuels de la Communauté de Communes alors que la loi impose directement cette compétence.

Dans ce cadre, il y a lieu de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron pour inscrire cette nouvelle compétence légale obligatoire en matière de schéma de cohérence territoriale.

La délibération de la Communauté de Communes et les statuts modifiés qui y sont annexés sont notifiés à chaque Commune membre de la Communauté de Communes, afin d'acter cette mise à jour :

Vu les dispositions du code l'urbanisme, notamment les articles L. 122-1-1 et suivants,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5214-16 et L5211-17,

Vu les statuts de la communauté de communes en vigueur à ce jour.

Considérant :

- qu'à ce jour, sur un plan juridique, la Communauté de Communes dispose de plein droit de la compétence schéma de cohérence territoriale,

- qu'à ce jour cette nouvelle compétence attribuée par la loi ne figure pas dans les statuts de notre Communauté de Communes, et qu'il y a lieu dans ce cadre de procéder à une mise à jour de ceux-ci, afin de bien mentionner qu'elle est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale,

- que les communes membres devront également approuver les modifications de statuts,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'APPROUVER l'inscription dans les statuts de la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron, dans le cadre du groupe de compétences « Aménagement de l'espace », de la compétence « schéma de cohérence territoriale », avec les statuts mis à jour en conséquence, tels qu'annexés à la présente délibération.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Dissolution du C.C.A.S

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L. 123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute Commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute Commune de moins de 1500 habitants, et peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une Commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles, auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation,

- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la Communauté de Communes est compétente en la matière,

Vu l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la Commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE de dissoudre le C.C.A.S au 31/12/2015.

Les membres du C.C.A.S. en seront informés par courrier.

Le Conseil Municipal exercera directement cette compétence.

Le budget du C.C.A.S. sera transféré dans celui de la Commune qui reprendra l'intégralité des soldes.

Projet de classe de découverte à PORTE PUYMORENS

Monsieur le Maire présente le projet de la classe de découverte à la neige de l'école primaire de Bruniquel.

Trente-huit enfants de l'école primaire séjourneront du 14 au 18 Mars 2016 au Chalet de Montagne à PORTE PUYMORENS dans les Pyrénées Orientales.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 212-4 du code de l'Education, les Communes ne peuvent pas verser de subventions aux coopératives scolaires.

Par contre, la Commune peut mandater directement les frais afférents aux sorties scolaires.

Aussi, Monsieur le Maire propose que la Commune prenne en charge une partie de l'hébergement et du transport à Porté Puymorens pour un coût de 4560 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de prendre en charge une partie de l'hébergement et du transport à Porté Puymorens des enfants de l'école primaire pour un coût de 4560 € (quatre mille cinq cent soixante euros), soit 30 € par enfant et par nuit,
- CHARGE Monsieur le Maire du mandatement sur facture de cette somme,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

Tarifs des loyers des logements communaux 2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il conviendrait de fixer les tarifs des loyers des logements non conventionnés pour l'année 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2016, de maintenir les tarifs de l'année précédente.

Les tarifs des loyers 2016 sont les suivants :

- | | |
|---|----------|
| - appartement de St Maffre | 209.00 € |
| - appartements route de Gaillac | 214.00 € |
| - appartement ancienne école (Geuna) | 325.50 € |
| - appartement nouvelle poste | 382.50 € |
| - appartement ancienne école (Chaumeil) | 451.00 € |

Tarif du loyer du complexe rural 2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il conviendrait de fixer le tarif du loyer du local commercial du complexe rural pour l'année 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, DECIDE de maintenir le tarif de l'année précédente, à savoir à compter du 01/01/2016 :

- | | |
|---------------------------|----------------|
| - local « tout commerce » | 300 € par mois |
| - local usage commercial | 150 € par mois |

Tarifs des chambres d'hôtes 2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il conviendrait de fixer les tarifs des chambres d'hôtes pour l'année 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE de maintenir les tarifs de 2016, à savoir à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- | | |
|-------------------------------|------|
| - chambre pour une personne | 26 € |
| - chambre pour deux personnes | 31 € |

(le petit déjeuner est compris dans les tarifs)

Numérotation des habitations et dénomination des voies

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies communales. Cette dénomination est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « Dans toutes les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le projet de dénomination des routes, chemins et rues de la Commune, ainsi que la numérotation des bâtiments est présenté au Conseil Municipal.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et considérant l'intérêt communal que représente cette dénomination, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de procéder à la dénomination des voies communales,
- ADOPTE la dénomination proposée,

- ACCEPTE le système de numérotation métrique retenu pour chaque bâtiment ; les rues routes et chemins seront numérotées un côté pair, un côté impair,
- PRECISE que les crédits nécessaires à cette dénomination sont inscrits au budget,
- MANDATE Monsieur le Maire pour les formalités à accomplir.

Projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn et Garonne - avis sur la fusion de la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron et la Communauté de Communes Quercy Vert

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn et Garonne.

Ce projet transmis par la Préfecture consiste à fusionner les deux Communautés de Communes «Terrasses et Vallée de l'Aveyron» et «Quercy Vert».

Monsieur le Préfet nous informe que les Conseils Municipaux des deux Communautés de Communes doivent donner leur avis dans un délai de deux mois.

Après discussion, le Conseil Municipal émet un avis défavorable à la fusion des deux Communautés de Communes «Terrasses et Vallée de l'Aveyron» et «Quercy vert».

- 4 contre
- 6 abstentions
- 1 pour

Divers

Le Conseil Municipal DECIDE de procéder à l'élagage des platanes devant l'église de Bruniquel et le long de la place.